

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION D'ACCES A UN BATIMENT
POUR RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE
Maison sise au 45 route de Montalba,
à Ile sur Tet**

N° 2026/057

LE MAIRE DE la commune d'Ile sur Tet,

VU les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 05/07/2026, la maison située au 8 route de Montalba présente un risque pour la sécurité des personnes en raison de son état de dégradation, notamment des risques d'effondrement, de chute de matériaux et d'autres dangers liés au sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que des personnes étrangères à propriété concernée pénètrent sur les lieux, notamment pour réaliser des photographies ou des vidéos, s'exposant ainsi à des risques graves et portant atteinte à la tranquillité des propriétaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès à la maison sinistrée située au 45 route de Montalba est interdit à toute personne non autorisée, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès demeure autorisé :

- Aux propriétaires et occupants autorisés ;
- Aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux services publics dans le cadre de leurs missions ;
- Aux experts, diagnostiqueurs, entreprises et toute personne mandatée par les propriétaires, les assureurs ou les autorités compétentes pour réaliser des expertises, diagnostics, opérations de sécurisation ou travaux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Les personnes autorisées mentionnées à l'article 2 doivent prendre toutes les précautions nécessaires compte tenu de l'état des bâtiments et respecter les consignes de sécurité éventuellement prescrites.

Article 4 : Des dispositifs de signalisation, de barriérage ou de fermeture pourront être mis en place afin de matérialiser l'interdiction d'accès.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ille sur Têt, le 4 août 2026

Monsieur le Maire
Alain FABRESSE

